

Direction Secteur Développement Urbain  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°AR2023\_676**

**OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - SUN FOOD**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n° AT 069 091 23 00028 déposée le 06 septembre 2023 par la société Sun Food Sasu représentée par monsieur Salem HEDIA et relatifs à l'établissement SUN FOOD, sis 36 rue Roger Salengro 69700 Givors,

**Vu** l'avis favorable avec prescription de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 17 octobre 2023,

**Considérant** l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 17 octobre 2023, portant sur la demande d'autorisation,

**Considérant** que le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône n'assure plus les missions non obligatoires relatives à la consultation des dossiers d'habitation, des établissements recevant du public (ERP) du 2ème groupe sans locaux à sommeil (5ème catégorie), à la délivrance des certificats de conformité pour ces mêmes dossiers, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La demande d'autorisation de travaux n° AT 069 091 23 00028 déposée le 6 septembre 2023 par la société Sun Food Sasu représentée par monsieur Salem HEDIA

est autorisée pour des travaux d'aménagement d'un espace de restauration rapide, relatifs à l'établissement SUN FOOD classé dans le type N en 5ème catégorie et sis 36 rue Roger Salengro 69700 Givors.

**Article 2 :** Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. La prescription mentionnée dans l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 17 octobre 2023, devra être respectée :

- *Le dispositif de signalement prévu doit être accessible à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et doit être situé à plus de 40 cm d'un angle rentrant, pour permettre à l'usager de se signaler et d'être informée de la prise en compte de son appel.*

Les prescriptions type émises par le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours relatives aux Établissements recevant du Public de 5ème catégorie sans locaux à sommeil devront également être respectées.

**Article 3 :** Une fois les travaux réalisés, l'exploitant devra informer monsieur le maire de leur achèvement. Le cas échéant, il fera établir les différents rapports de vérification et attestations prévus par les dispositions des règlements de sécurité et d'accessibilité.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à monsieur le Préfet du Rhône.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

*Nota Bene : Lorsque l'établissement sera conforme, il appartiendra à son responsable de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il lui est conseillé d'avoir recours à l'outil en ligne : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>*

*Nota Bene : Un registre public d'accessibilité doit par ailleurs être ouvert et mis à disposition du public. En savoir plus : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Accessibilite-des-Etablissements-Recevant-du-Public-EPR/Le-registre-public-d-accessibilite>.*

Le 30 novembre 2023,  
Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

**Envoyé en Préfecture le :**  
**Affiché ou notifié le :**

**PRÉFÈTE DU RHÔNE**

Direction départementale des  
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 69/SBDA/ACCESS

Dossier suivi par :  
Julien FOUILLET

**Sous commission départementale d'Accessibilité**

Tél. : 04 78 44 98 09

**Réunion du mardi 17 octobre 2023**

julien.fouillet@rhone.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

Code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**DOSSIER N° AT 069 091 23 0 0028**

**Commune : GIVORS**

**Demandeur : Sun Food - Sun Food Sasu représenté(e) par M HEDIA Salem**

**Adresse du demandeur : 36 rue Roger Salengro 69700 GIVORS**

**Nom établissement : Sun Food**

**Adresse des travaux : 36 rue Roger Salengro 69700 GIVORS**

**Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5**

**Nature des travaux :**

Travaux d'aménagement

Travaux d'aménagement d'un espace de restauration rapide

**Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)**

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : pente de la rampe d'accès amovible

motif que :

- l'accès au local s'effectuait par une rampe pérenne avec une pente à 18% non conforme à la réglementation;
- le plan intérieur représentait un comptoir caisse sans en indiquer les caractéristiques.

Un nouvel avis défavorable a été rendu par la SCDA du 26 juin 2023 pour une succession de pentes sans palier de repos et la création d'une marche reconnue comme dégradant les conditions d'accès actuelles par les membres de la commission.

L'accès au local s'effectue directement depuis le domaine public par deux rampes successives de 5 et 10 % sans palier de repos entre les 2 rampes, ce qui n'est pas conforme à la réglementation. Pour résoudre le problème de pourcentage de pente non conforme à 19 %, permettant de franchir une différence d'altimétrie de 24cm, et après avoir entendu les remarques des membres de la SCDA, le pétitionnaire sollicite une dérogation pour impossibilité technique pour installer une rampe amovible de 11% sur 2m de long associée à une sonnette. La largeur résiduel disponible sur le trottoir est supérieure à 1m. **Cette dérogation est acceptée.**

Le dispositif de signalement prévu doit être accessible à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et doit être situé à plus de 40 cm d'un angle rentrant, pour permettre à l'usager de se signaler et d'être informé de la prise en compte de son appel.

### MOTIVATION

– sur la dérogation : favorable

– sur l'autorisation : favorable avec une prescription  
prescription :

- le dispositif de signalement prévu doit être accessible à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et doit être situé à plus de 40 cm d'un angle rentrant, pour permettre à l'usager de se signaler et d'être informé de la prise en compte de son appel.

\*\*\*\*\*

### AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la dérogation et à l'autorisation de travaux. Cet avis est assorti de la prescription énoncée ci-dessus.

ALYON, le mardi 17 octobre 2023

Pour la Préfète

La présidente de la commission

Lucie BRUYERE



**Nota :** lorsque l'établissement sera conforme, il appartiendra à son responsable de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il lui est conseillé d'avoir recours à l'outil en ligne :

<https://www.demarches-simplifices.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

**Nota :** un registre public d'accessibilité doit par ailleurs être ouvert et mis à disposition du public. En savoir plus : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Accessibilite/Accessibilite-des-Etablissements-Recevant-du-Public-ERP/Le-registre-public-d-accessibilite>

## REGLES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DANS LES ERP DE 5<sup>ème</sup> CATEGORIE SANS LOCAUX A SOMMEIL

Au vu des éléments constitutifs du dossier transmis, il ressort que l'établissement est classé en 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil.

A ce titre, la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, en application de l'article R 123-14 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) n'ont pas à être précédées de la consultation de la commission de sécurité.

Toutefois, en application du code de la construction et de l'habitation (R 123-3), les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ils devront particulièrement respecter les articles PE 1 à PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

### 1) Textes de références réglementaires

- Code de l'urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie

### 2) Desserte et défense incendie des constructions soumises à permis de construire

les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de huit mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes (articles R 123-4 et PE 7) ;

les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux, occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe feu de degré 1 heure ; les portes d'intercommunication peuvent être aménagées sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munies de ferme portes (article PE 6) ;

la défense extérieure contre l'incendie doit être conforme à la grille de couverture établie au 1.4 du règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie. Le règlement est disponible en téléchargement gratuit en suivant le lien ci après - <http://www.sdmis.fr/documentation.html> -

\* Consulter, en cas de difficulté, le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours :

Direction de la prévention et de l'organisation des secours

**Groupelement prévention des risques (GPREV)**

17 rue Rabelais

69421 LYON CEDEX 03 - Fax : 04 72 60 59 67

[gprev@sdmis.fr](mailto:gprev@sdmis.fr)

### 3) Prescriptions à rappeler systématiquement lors de toute réponse à un dossier d'aménagement

les voies en impasse supérieures à 60 m de long doivent être aménagées dans leur partie terminale, de manière à permettre le retournement du véhicule de lutte contre l'incendie ;

les adresses des constructions doivent correspondre à celles relatives à l'accès des secours. A ce titre, la numérotation doit être visible depuis la voie publique ou privée, pour faciliter l'intervention des services de secours.

### 4) Procédure à suivre en matière de ressources hydrauliques

Le service hydraulique du SDIS doit être systématiquement informé de l'implantation des points d'eau incendie ainsi que de la réception des éventuelles colonnes sèches pour la mise à jour des plans de secours.

S'adresser au: Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Direction de la prévention et de l'organisation des secours

**Bureau défense extérieure contre l'incendie (BDECI)**

17 rue Rabelais

69421 LYON CEDEX 03- Fax : 04 72 60 50 77

[bjborg@sdmis.fr](mailto:bjborg@sdmis.fr)

